

Arrêt

n° 345 136 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise et de religion musulmane.

Depuis 2017, vous êtes membre du CNL. Vous servez également des clients CNL dans le cadre de votre travail de mécanicien automobile.

Le 2 juillet 2023, vers 17h, le responsable des Imbonerakure de Buyenzi, [J.], vous appelle en vous disant qu'il a une mission à vous confier sur les véhicules des membres du parti CNL que vous aviez l'habitude de réparer.

Le 28 juillet 2023, deux véhicules dont l'un sans immatriculation se rendent au garage alors que vous n'y êtes pas. Ils insistent afin de vous voir ; votre petit frère [K.] vous appelle ; vous arrivez. Ils vous embarquent alors de force et vous conduisent à la permanence nationale du parti au pouvoir. Sur place, ils vous disent que vous devez placer des produits qu'ils allaient vous donner dans les véhicules des membres du CNL, en commençant par le responsable de la jeunesse du parti en mairie de Bujumbura, [A.]. Vous demandez alors si ces produits peuvent ôter la vie de quelqu'un, ce qu'ils confirment. Vous répondez alors ne pas être prêt à tuer des gens. Dès lors, vous recevez des menaces graves. Vous êtes alors battu et obligé d'accomplir la mission sous peine de mort. Vous acceptez la mission afin d'être libéré. Vous vous rendez ensuite au dispensaire afin d'être soigné.

Le 10 août 2023, [A.] se rend à votre garage. Vous recevez des appels de la part des Imbonerakure, mais ne les entendez pas. Ceux-ci se rendent alors à votre lieu de travail, et viennent vous menacer, avant de repartir. Ce soir-là, [J.], accompagné d'autres Imbonerakure, mènent une attaque armée à votre domicile. Vous parvenez à fuir par la fenêtre de derrière. Vous allez vous cacher, d'abord chez un ami à Kamenge, et ensuite chez votre tante à Carama. Les ravisseurs violent votre partenaire pendant ce temps.

Le 5 septembre 2023, vous quittez le Burundi par avion, muni d'un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

Force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez ni votre emploi en tant que mécanicien automobile, ni l'appel que vous recevez en juillet 2023, ni les événements du 28 juillet 2023, ni votre visite au dispensaire suite à ceux-ci, ni la visite d'[A.] dans votre garage le 10 août 2023, ni les menaces téléphoniques ou l'attaque à votre domicile ce même jour, ni les éventuels contrats liant les membres du CNL à votre garage, ni le décès de votre père, ni le statut de membre du parti FNL/CNL de ce dernier, ni le statut de membre du FNL/CNL de certains membres de votre famille dont votre mère, ni les problèmes qu'auraient rencontrés ces derniers dans le cadre de leur statut de membre du FNL/CNL, ni votre lien familial avec [Z. F.], ni la présence en Tanzanie de votre femme/de vos enfants/ de votre tante. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Vos déclarations concernant votre engagement politique n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

- Votre motivation à rejoindre le parti d'opposition CNL est vague et peu spécifique.

De fait, vous expliquez avoir aimé le parti en raison des programmes qu'il proposait. Interrogé au sujet de ces programmes, toutefois, vous vous contentez de citer le développement du pays et la sécurité pour tous (NEP, pp. 5-6). Questionné à plusieurs reprises sur la manière dont le parti allait mettre ces programmes en place, vous ne donnez pas de réponse, disant uniquement que le parti devait gagner les élections de 2020 (NEP, p.6). Compte tenu du fait que vous avez participé aux réunions du parti déjà une trentaine de fois avec votre père, avant même d'avoir rejoint le parti en 2017 (Ibidem), il est peu crédible que vous ne connaissiez pas ces éléments centraux eu égard au parti. Par ailleurs, à la question de savoir quelle est votre motivation à suivre les réunions du parti CNL, vous répondez que vous aimiez beaucoup votre père (Ibidem), ce qui est sans lien avec un réel intérêt pour le parti. •Votre connaissance de ce parti est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre affiliation.

En effet, vous ne vous êtes pas montré au fait des valeurs du parti, et vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer ce qu'il se disait lors des réunions, ni qui prenait la parole (NEP, p.6). Interrogé quant aux membres que vous connaissez, vous ne parvenez à citer que deux prénoms différents (NEP, p.8). De plus, relevons que vous ne connaissez ni le nom de militants du CNL, ni leur salut propre, alors que vous vous rendez dans des réunions du parti depuis 2016 (NEP, p.6 et p.9). Finalement, notons que vous indiquez que la permanence nationale du parti se trouve à Kamenge (NEP, p.9). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, le CNL dispose de deux permanences nationales dans la ville de Bujumbura, l'une située à Mutanga Nord et l'autre à Ngagara (farde bleue, document n°1).

- *La carte et le badge du CNL que vous déposez afin d'appuyer vos propos n'ont aucune force probante (farde verte, document n°4).*

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. Ensuite, relevons que la carte de membre n'est n'y numérotée, ni datée, ces emplacements se trouvant vides sur la couverture. Notons également la différence flagrante entre la qualité de la copie de la couverture comparée à celle de l'intérieur de la carte. Ainsi, le texte se retrouvant sur l'extérieur de la carte est pratiquement illisible, alors que le texte repris sur l'intérieur est très net. Questionné au sujet de cette différence de netteté de texte, vous ne fournissez pas de réponse (NEP, p.8). Finalement, le Commissariat général constate que l'intérieur de la carte n'est pas de couleur uniforme, le violet étant blanchi au niveau des informations reprises. Questionné à ce sujet, vous expliquez que la carte a été lavée (NEP, p.7). Vos explications, toutefois, ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de l'authenticité des documents que vous déposez. Au vu de tout ce qui précède, ces documents n'ont aucune force probante et ne permettent nullement d'attester la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été membre du parti CNL depuis 2017.

- *Vous n'êtes pas politisé en Belgique.*

Au surplus, soulignons votre manque d'intérêt pour la politique en Belgique, vu que déclarez n'avoir rejoint aucun parti politique dans le pays. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes membre du CNL.

Votre récit quant aux problèmes que vous avez connu avec les Imbonerakure en juillet et août 2023 n'est pas crédible.

- *Vous ne savez pas décrire [J.].*

Alors que vous affirmez avoir été persécuté par [J.], celui-ci vous ayant proposé une mission en personne, allant jusqu'à venir vous chercher sur votre lieu de travail, et ayant par la suite attaqué votre domicile, vous ne parvenez pas à le décrire quand l'officier de protection vous invite à le faire (NEP, p.11). Ceci est d'autant moins crédible vu que vous indiquez pourtant l'avoir vu tous les jours (Ibidem).

- *Votre attitude ne reflète pas vos propos.*

Alors que vous dites avoir accepté de réaliser la mission que les Imbonerakure vous avaient confié, il n'est aucunement crédible que vous ne vous soyez pas renseigné au sujet de la récompense que vous auriez pu recevoir (NEP, p.14).

De plus, bien que vous indiquez avoir été menacé de mort lorsque [J.] vous demande de réaliser la mission d'éliminer [A.], vous ne prêtez pas attention à votre téléphone lorsque celui-ci visite votre garage (NEP, p.13). Vu que vous indiquez avoir accepté de porter cette mission à bien pour ne pas être tué, il n'est aucunement crédible que vous ayez oublié que vous alliez être contacté par [J.] le jour où [A.] visite votre garage. Ceci est d'autant moins crédible vu qu'[A.] s'est rendu à votre garage le 10 août 2023, soit moins de deux semaines après que [J.] vous ait confié cette mission (NEP, p.14).

Finalement, alors que les Imbonerakure menacent de vous « laver », vous indiquez vous être simplement assis et avoir attendu l'heure de la prière avant de quitter votre lieu de travail (NEP, p.15). Cette attitude, invraisemblable, ne peut correspondre à celle qu'adopterait raisonnablement une personne venant d'être menacée d'une telle manière.

- *L'attitude que vous prêtez aux Imbonerakure est invraisemblable.*

De fait, tandis que les autorités auraient fomenté votre arrestation et qu'elles vous considéraient de facto comme un opposant, il est peu plausible qu'elles se contentent, dès lors, de vaguement vous menacer en se

rendant sur votre lieu de travail le 10 août 2023, avant de repartir. Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi peu vraisemblable que les Imbonerakure tentent de vous arrêter ensuite le même soir (NEP, pp.14-15). Que vos autorités attendent la soirée avant de vous arrêter, alors qu'elles en avaient eu l'occasion plus tôt dans la même journée n'est aucunement crédible. En effet, pareille indulgence n'est de toute évidence par le sort qu'elles réservent habituellement aux individus qu'elles seraient parvenues à inquiéter et qu'elles considéreraient effectivement comme étant contestataires au pouvoir en place.

- Vos propos quant à l'attaque à votre domicile le 10 août 2023 sont particulièrement laconiques.

Ainsi, vous soulignez uniquement que [J.], accompagné d'autres Imbonerakure, est venu vous attaquer à votre domicile. Toutefois, vous ne savez pas indiquer le nombre d'Imbonerakure ayant attaqué votre domicile ce soir-là (NEP, p.11). A propos de l'attaque en question, vous dites que les Imbonerakure ont saccagé la maison, avant de tabasser et de violer votre femme. Vous ne fournissez toutefois pas d'explications supplémentaires à ce sujet (NEP, pp.10-11).

- Les photos que vous déposez afin d'appuyer vos propos n'ont aucune force probante (farde verte, documents n°2 et 3).

Déjà, le Commissariat général constate que de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. Ensuite, le Commissariat général relève qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni de la date, ni du lieu dans lesquelles elles ont été prises. Dès lors, ces photos ne permettent, à elles seules, d'étayer votre crainte en cas de retour au Burundi.

Vos proches résidant encore au Burundi n'ont rencontré aucun problème crédible depuis votre départ. Vos déclarations concernant les propos d'un Imbonerakure après votre départ du pays sont floues.

Ainsi, vous expliquez que, dès que votre mère croise [J.], responsable des Imbonerakure dans votre quartier, celui-ci menace de vous tuer. Bien que vous dites que cela arrive à chaque fois qu'elle le croise, vous ne savez indiquer à combien de reprises cela s'est passé, et ne savez dater qu'une seule de ces occasions, à savoir celle du 15 décembre 2023 (NEP, p.10).

Vos frères et sœurs se trouvent toujours au Burundi, sans y avoir rencontré de problèmes (NEP, p.4 et 10).

A la question de savoir si vous éprouvez une crainte en raison du statut politique des différents membres de votre famille, dont votre père, vous répondez que non. Le CGRA note, par ailleurs, que votre mère ainsi que vos frères et sœurs résident toujours au Burundi aujourd'hui, ce qui constitue un indice supplémentaire permettant de considérer que ces derniers ne sont la cible d'aucun problème.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité, votre certificat d'immatriculation fiscale ainsi que votre diplôme (farde verte, documents n°1, 5 et 5) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de vos études et de votre emploi, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Suite à votre entretien personnel du 8 avril 2025, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de

sécurité belges viennent nuancer quelque peu l’empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d’opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d’opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s’il n’est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu’il est très improbable qu’une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l’Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l’OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d’entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu’un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n’a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d’avoir demandé une protection internationale ou d’avoir séjourné à l’étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l’introduction d’une demande de protection internationale, en revanche, l’OE et l’OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d’origine l’information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l’aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s’accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l’air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l’immigration et de l’émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D’autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d’autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l’Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l’Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d’un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L’OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l’objet d’un suivi de six mois de la part de l’OIM n’ont, jusqu’à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l’ambassadeur de Belgique, en présence de l’OIM, qu’il n’y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n’expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu’ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l’image du pays

*et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant en raison de méconnaissances, inconsistances, et invraisemblances. La partie défenderesse estime d'autre part que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi. Elle estime en définitive que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit ; « A titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

4) Certificat d'immatriculation fiscale

5) Immatriculation au registre de commerce des personnes morales

6) Copie du passeport de Monsieur [A. N.]

7) Copie de la carte d'identité de Monsieur [A. N.]

8) Photo de la dépouille du père du requérant

9) Acte de décès du père du requérant

10) Rapport n°488 de SOS-Torture/Burundi, 20.04.2025, disponible sur <https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2025/04/Rapport-hebdomadaire-n%C2%B0488-7pdf>

11) Courriel du conseil du requérant du 25.09.2023 et pièce jointe (prescription)

12) Rapport psychologique du 1.11.2023 »³.

2.4.2. Le 27 février 2026, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire⁴ comprenant différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1) COI Focus Burundi – Situation sécuritaire – 17.12.2025, disponible sur <https://www.cgara.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-65> (version virtuelle uniquement)

2) COI Focus Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays – 17.12.2025, disponible sur <https://www.cgara.be/fr/infos-pays/le-traitement-reserve-par-les-autorites-nationales-leurs-ressortissants-de-retour-dans-9> (version virtuelle uniquement)

¹ Requête, p. 6.

² Requête, p. 36.

³ Requête, p. 37.

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7.

3) Ligue Iteka, bulletin mensuel de janvier 2026, disponible sur <https://ligue-iteka.bi/index.php/category/rapports/> (version virtuelle uniquement)

4) Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) « *Rapport de suivi des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi* », 2 février 2026, disponible sur <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2026/02/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-documentes-par-ACAT-Burundi-pour-janvier-2026.pdf> (version virtuelle uniquement) ».

2.4.3. Le 3 mars 2026, la partie défenderesse dépose une note complémentaire⁵ dans laquelle elle renvoie à deux documents de son centre de documentation (ci-après dénommé le « Cedoca »), dont les liens internet sont communiqués et qui sont présentés de la manière suivante :

1. « COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf

ou <https://www.cgra.be/fr> »

2. « COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> »

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.4. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de sa carte d'identité⁶ qui est de nature à établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

3.5. Comme le mentionne la décision querellée « *même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale qu'une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité* ».

On peut encore lire dans la décision attaquée que « *[/]es victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés.* »

⁵ Dossier de la procédure, pièce 9.

⁶ Dossier administratif, pièce 6/1.

Quant au COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025 cité par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 3 mars 2026, il mentionne ce qui suit : « Des observateurs soulignent la persistance de nombreux problèmes structurels au niveau des droits humains. Des sources onusiennes relèvent une « recrudescence alarmante » des exactions à l'égard des défenseurs des droits humains et des opposants politiques depuis fin 2023. Les violations telles que des arrestations arbitraires, des cas de torture et des disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires perdurent. Elles sont pour la plupart de la responsabilité de la police, du Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure, agissant dans un environnement de large impunité. Des sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure qui, selon le rapporteur spécial onusien, ont toute latitude pour commettre des violations. »⁷

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

3.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

3.6.1. À titre liminaire, si l'article 48/6, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « le demandeur doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande », que « les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant [...] les raisons justifiant sa demande de protection internationale », le Conseil n'aperçoit toutefois pas la pertinence de relever que le requérant ne produit pas de documents pour étayer certains faits qui, par essence, ne peuvent pas être documentés de manière probante comme par exemple des appels téléphoniques, des menaces verbales faites *de visu* ou par téléphone, des visites domiciliaires d'*Imbonerakure* sauf à établir que ceux-ci laissent des avis de passage.

3.6.2. Ensuite, le Conseil relève en premier lieu que le requérant a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à valablement étayer sa demande de protection internationale :

- Un certificat d'immatriculation fiscale et un document d'immatriculation au registre de commerce des personnes morales⁸, de nature à établir la profession du requérant, à savoir mécanicien automobile ;
- l'acte de décès de son père ainsi qu'une photographie de sa dépouille⁹ ;
- la photocopie du passeport d'A. N. et celle de la carte d'identité de cette personne ainsi qu'un rapport de SOS-Torture citant A. N.¹⁰, éléments de nature à établir que le requérant connaît cette personne et que celle-ci, membre du CNL, est portée disparue depuis le 15 avril 2025.
- Des photographies datées de sa femme et de lui blessés¹¹.

3.6.3. Le Conseil constate en outre qu'hormis reprocher au requérant de ne pas fournir de preuves de ses dires concernant différents membres de sa famille, la partie défenderesse ne met cependant pas en cause que plusieurs membres de sa famille sont impliqués politiquement et que certains ont rencontré des problèmes avec les autorités burundaises : il s'agit de son père, F. H., membre du FNL (Forces Nationales de Libération) de 2009 à 2017, emprisonné durant deux mois en 2015 et décédé de mort suspecte en 2017, de son oncle, A. H., membre du FNL à partir de 2009 puis du CNL (Congrès National pour la Liberté), emprisonné durant sept mois en 2016, de son oncle, F. R., membre du FNL depuis 2010 puis du CNL, de sa tante, As. H., membre du FNL depuis 2013 puis du CNL, de son oncle, Al. H., grand membre de l'UPD (Union pour la Paix et la Démocratie) depuis 2017, de sa mère, F. Z., membre du FNL depuis 2010 puis du CNL, de sa tante, S. A. membre des FNL depuis 2010 puis du CNL, de sa tante Ai. A., membre du FNL depuis 2014 puis du CNL, et enfin, de son oncle, F. Z., président de l'UPD, assassiné en 2015¹².

3.6.4. Par ailleurs, indépendamment de la question de la force probante de la carte de membre du CNL¹³ du requérant, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son affiliation au CNL sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées¹⁴, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes étant entendu que le requérant ne s'est jamais présenté comme un membre particulièrement influent ou actif au sein de ce parti mais plutôt comme un simple membre qui payait ses cotisations et assistait, quand il en avait l'occasion au vu de ses activités

⁷ Dossier de la procédure, pièce 9, « COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025, p. 2.

⁸ Dossier administratif, pièce 6/5 et pièces 4 et 5 annexées à la requête.

⁹ Pièces 8 et 9 annexées à la requête.

¹⁰ Pièces 6, 7 et 10 annexées à la requête.

¹¹ Dossier administratif, pièces 6/2 et 6/3.

¹² Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », Demande de renseignements.

¹³ Dossier administratif, pièce 6/4.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 5 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 5 à 9.

professionnelles, à des réunions du parti. En outre, hormis la circonstance que le requérant se serait trompé sur le nom de la permanence du parti dans laquelle il se rendait, il a fourni différentes autres informations sur le CNL et son fonctionnement qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse.

3.6.5. S'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés avec les *Imbonerakure* en juillet et août 2023, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision les concernant.

Ainsi le Conseil ne suit pas la partie défenderesse lorsqu'elle estime que l' « attitude [du requérant] ne reflète pas [ses] propos ». En effet, le reproche qui lui est fait de ne pas s'être enquis de la récompense qu'il allait toucher en acceptant la mission de J. manque de pertinence puisque le requérant explique qu'il n'a *in fine* pas eu le choix et a été contraint d'accepter cette mission¹⁵. Il en va de même du reproche qui est fait au requérant de ne pas prêter attention à son téléphone lorsque A. arrive dans son garage dès lors qu'il ne lui revenait pas de prendre contact avec J. et qu'il explique que son téléphone était en mode « silence ». Enfin, le Conseil estime qu'il est déraisonnable de reprocher au requérant son attitude à la suite des menaces des *Imbonerakure* parce qu'il n'a pas répondu à leurs appels dès lors qu'il n'existe pas une seule et unique manière de réagir lorsqu'une personne est confrontée à une situation de stress intense.

Quant au motif de la décision qui considère comme invraisemblable l'attitude indulgente des *Imbonerakure*, à savoir qu'ils n'ont pas arrêté le requérant, le 10 août 2023, lorsqu'ils se sont présentés sur son lieu de travail pour le menacer suite au fait qu'il n'avait pas répondu à leurs appels mais ont préféré attendre le soir pour venir l'arrêter chez lui, le Conseil l'estime particulièrement subjectif de sorte qu'il ne peut aucunement s'y rallier.

Le Conseil ne rejoint pas davantage la partie défenderesse lorsque celle-ci estime que le requérant s'est montré laconique lorsqu'il s'est agi d'évoquer l'attaque de son domicile par les *Imbonerakure* le soir du 10 août 2023.

3.6.6. En définitive, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil considère, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant, que celui-ci a fourni des déclarations suffisamment spontanées, précises et consistantes à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes.

3.7. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

3.8. En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée. De plus, dans la mesure où il est tenu pour établi que le requérant est identifié et persécuté par des *Imbonerakure*, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, que l'intéressé ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine.

3.9. Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans le fait de ne pas avoir rempli la mission de porter atteinte à la vie de membres du CNL qui fréquentaient son garage, qui lui avait été imposée par des *Imbonerakure*. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique réelle ou imputée au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.11. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querrellée et les critiques qui sont formulées à leur rencontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

3.12. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

¹⁵ Dossier administratif, pièce 5 « Documents CGRA », entretien personnel, p. 13.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO